



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 37347

### Texte de la question

M. Alain Barrau souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des salariés qui, au moment de faire valoir leur droit à la retraite, découvrent alors que les années où ils ont accompli leur service national ne sont prises en compte que si auparavant ils exerçaient déjà une activité professionnelle. Cette situation devient surtout préoccupante pour tous ceux qui ont accompli les obligations du service national avant d'être recrutés pour leur premier emploi. Or celui-ci n'était souvent effectif que si le postulant était précisément dégagé de ses obligations militaires. Cela a pour conséquence de restreindre le nombre d'années de cotisations sociales lors de l'établissement du calcul du montant de leur retraite. Ce problème est un véritable problème de société. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une solution conforme aux intérêts des intéressés soit mise à l'étude.

### Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Il n'est cependant pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Barrau](#)

**Circonscription :** Hérault (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37347

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1999, page 6523

**Réponse publiée le :** 27 mars 2000, page 2011